

Infos décembre 2018

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 s'applique aux données nécessaires à l'envoi de la newsletter. La plus stricte confidentialité s'applique à ces données qui ne seront jamais cédées ni échangées. Si vous souhaitez obtenir des informations quant au traitement de ces données ou les faire rectifier, informez-moi de vos demandes auxquelles je répondrai immédiatement. Si vous souhaitez vous désinscrire et faire supprimer les données vous concernant, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : secretariat@jpnavocat.be

«Speed pedelec» : immatriculation obligatoire avant le 11 décembre

Le « speed pedelec » est un vélo électrique rapide dont la puissance (maximum 4000 W) combinée au pédalage du conducteur, lui permet d'atteindre 45km/h (en pratique, l'assistance au pédalage continue de fonctionner au-delà de 25km/h jusqu'à atteindre 45km/h).

Un tel vélo électrique est assimilé à un cyclomoteur. Le conducteur doit avoir 16 ans, avoir un permis de conduire AM (cyclomoteur) ou B (voiture) et porter le casque. En outre, les «speed pedelecs» doivent disposer d'un certificat de conformité, être immatriculés et être assurés.

A partir du 11 décembre 2018, les conducteurs de «speed pedelecs» circulant sans immatriculation seront en contravention avec la loi et seront passibles d'une amende de 116,00€. Pour de plus amples informations, notamment les différences entre les catégories de vélos électriques, ainsi que la procédure d'immatriculation des «speed pedelecs», voyez le site du service public fédéral mobilité : www.mobilit.belgium.be .

Le conducteur arrêté au feu rouge ou au « STOP » peut-il téléphoner ?

Non, car la seule possibilité admise par le Code de la route est de téléphoner lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, c'est-à-dire lorsque le véhicule est immobilisé pendant le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses.

Or l'arrêt à un feu rouge ou à un signal «Stop» ne répond pas à cette définition avec pour conséquence l'interdiction de téléphoner. Seule solution, investir dans un «mains libres».

Plus de 10.600 conducteurs « flashés » chaque jour en Belgique !

Tel est le « tableau de chasse » des radars au cours de six premiers mois de 2018, ce résultat étant en augmentation de 10% par rapport à la même période en 2017. Les mêmes statistiques font apparaître qu'il y a 3 fois plus d'automobilistes « flashés » en Flandre qu'en Wallonie. Attention aux charmants petits weekends à la mer qui pourraient laisser des souvenirs amers en cas d'excès de vitesse commis en Flandre !

Des motos volantes pour la police de Dubai

l'Hoverbike S 3, créé par une société californienne, est une moto volante pesant 114 kg et pouvant atteindre 100km/h pendant 10 à 25 minutes, la durée de cette performance dépendant de la manière de piloter l'engin. Déjà adoptée par la police de Dubai, cet engin très particulier a été homologué aux Etats-Unis par l'agence fédérale chargée de la réglementation de l'aviation civile (FAA). Rien ne s'oppose donc à ce que ces motos soient utilisées aux Etats-Unis. Quant à une utilisation éventuelle en Europe, pour l'instant rien n'est prévu.

Jean-Pol Nijs
Avocat

Spécialisé en droit de la circulation routière

Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages

jpn.avocat@skynet.be www.droitdesaccidents.be